



[TRADUCTION]

Citation : *AS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 395

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : A. S.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 6 février 2024
(GE-23-3197)

Membre du Tribunal : Stephen Bergen

Date de la décision : **Le 19 avril 2024**

Numéro de dossier : AD-24-145

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas plus loin.

Aperçu

[2] A. S. est la demanderesse. Je l'appellerai la « prestataire » parce que la présente demande vise sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[3] La prestataire a demandé des prestations d'assurance-emploi en juin 2022. Elle a demandé à la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, de traiter sa demande comme si elle l'avait présentée le 28 novembre 2021, juste après la perte du deuxième emploi qu'elle occupait. C'est ce qu'on appelle « antidater » une demande (en avancer la date). La prestataire a eu de la difficulté à obtenir ses relevés d'emploi de ses employeurs. Elle a dit qu'elle croyait avoir besoin des relevés d'emploi pour demander des prestations.

[4] La Commission a refusé d'avancer la date de sa demande. Elle n'a pas admis que la prestataire avait un « motif valable » justifiant le retard de sa demande. La prestataire lui a demandé de réviser sa décision. La Commission n'a pas voulu changer sa décision.

[5] La prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale était d'accord avec la Commission : aucun motif valable ne justifiait le retard de la prestataire. La division générale a toutefois modifié la date de la demande de prestations : au lieu du 6 juin 2022, c'était le 8 juin 2022.

Question en litige

[6] Est-il possible de soutenir que la division générale a fait une erreur d'équité procédurale?

Je refuse la permission de faire appel

Principes généraux

[7] Pour que la demande de permission de faire appel soit accueillie, il faut que les raisons pour lesquelles la prestataire veut faire appel s'inscrivent dans les « moyens d'appel ». Ce sont les types d'erreurs que je peux prendre en considération.

[8] Je peux me pencher seulement sur les erreurs suivantes :

- a) Le processus de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre.
- b) La division générale n'a pas tranché une question alors qu'elle aurait dû le faire ou elle a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire (erreur de compétence).
- c) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
- d) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit¹.

[9] Pour accueillir la demande de permission de faire appel et permettre à l'appel de passer à la prochaine étape, je dois conclure qu'au moins un des moyens d'appel donne à l'appel une chance raisonnable de succès. Dans d'autres décisions judiciaires, une chance raisonnable de succès était l'équivalent d'une « cause défendable² ».

Équité procédurale

[10] Le seul moyen d'appel que la prestataire a sélectionné quand elle a rempli le formulaire de demande à la division d'appel était celui concernant l'équité procédurale. Mais elle n'a pas expliqué pourquoi elle croyait que la division générale avait fait une erreur d'équité procédurale.

¹ Voilà la version claire et simple des moyens d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41 et la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

[11] Le 1^{er} mars 2024, le Tribunal a écrit à la prestataire pour souligner de nouveau les moyens d'appel et lui demander d'expliquer pourquoi elle croyait que la division générale avait fait une erreur. Il lui a donné jusqu'au 15 mars 2024.

[12] Le 13 mars 2024, le Tribunal a parlé à la prestataire pour lui rappeler l'échéance qui s'en venait. Elle a dit qu'elle enverrait probablement sa réponse par courriel. Le Tribunal lui a envoyé une lettre pour prolonger la date limite au 29 mars 2024.

[13] La prestataire n'a pas envoyé de réponse et n'a fourni aucune autre explication sur la raison pour laquelle elle conteste la décision de la division générale.

– **Qu'entend-on par « équité procédurale »?**

[14] L'équité procédurale concerne le caractère équitable de la procédure. Il ne s'agit pas de savoir si une partie estime que la décision amène un résultat équitable.

[15] Les parties qui se présentent devant la division générale ont droit à certaines garanties procédurales comme le droit d'être entendues, le droit de connaître les arguments avancés contre elles et le droit d'obtenir une décision rendue par une personne impartiale. C'est ce que l'expression « équité procédurale » veut dire.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a agi d'une façon inéquitable sur le plan procédural**

[16] La prestataire n'a pas affirmé qu'elle n'avait pas eu une chance équitable de se préparer pour l'audience. Elle n'a pas dit non plus qu'elle ne comprenait pas ce qui s'était passé à l'audience. Elle n'a pas dit qu'elle n'a pas eu une chance équitable de présenter ses arguments ou de répondre à ceux de la Commission pendant l'audience. Elle ne s'est pas plainte parce que la membre de la division générale aurait eu un parti pris ou aurait jugé l'affaire d'avance.

[17] Quand je lis la décision et que j'examine le dossier d'appel, je constate que rien dans la conduite de la division générale, c'est-à-dire dans ce qu'elle a fait ou oublié de faire, ne m'amène à douter de l'équité de la procédure.

Erreur de fait importante

[18] Je comprends que la prestataire n'est pas représentée. Elle n'a peut-être pas bien compris les arguments qu'elle devait présenter. Par conséquent, j'ai cherché dans le dossier des éléments de preuve qui auraient pu être pertinents pour décider qu'aucun motif valable ne justifiait le retard de la prestataire, mais que la division générale avait peut-être ignorés ou mal compris³.

[19] Malheureusement pour la prestataire, le dossier n'appuie pas l'argument voulant que la division générale ait peut-être commis une erreur de fait importante. La division générale a examiné les circonstances telles qu'elles sont illustrées par la preuve et elle n'a pas ignoré ni mal compris les éléments de preuve portant sur ces circonstances.

Conclusion

[20] Je refuse la permission de faire appel. Cela met donc un terme à l'appel.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

³ Je suis l'exemple que donne la Cour fédérale dans la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.